



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC-TC/SC (KAING Guek Eav)

3 février 2012

A. Introduction

1. Le texte qui suit est le résumé des conclusions adoptées par la Chambre de la Cour suprême dans son arrêt dans le dossier n° 001. Le texte des conclusions faisant foi est celui de l'arrêt écrit. Les copies seront disponibles ultérieurement, d'abord dans ses versions en khmer et en anglais puis dans sa traduction en français.

2. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 26 juillet 2010. Le délai de dépôt des écritures en appel expirait le 25 mars 2011 et les audiences d'appel se sont tenues du 28 au 30 mars 2011. La durée de la procédure d'appel et la longueur de l'arrêt rendent compte de la nature historique de la présente affaire, la première à être portée devant les CETC, et de la nouveauté et de la complexité des questions de droit posées par les moyens d'appel.

3. Dans son jugement, la Chambre de première instance a constaté que, en tant que directeur adjoint puis directeur de S-21, l'Accusé a, durant plus de trois ans, dirigé et perfectionné un système qui a abouti à l'exécution d'au minimum 12 272 victimes qui, dans leur majorité, ont été soumises à des actes de torture systématiques. La Chambre de première instance a condamné l'Accusé à 35 années d'emprisonnement pour le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, crime ayant en l'espèce pris les formes suivantes : crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture (dont un cas de viol) et d'autres actes inhumains, ainsi que pour violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicides intentionnels, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils). La Chambre de première instance a estimé qu'il y avait lieu de réduire de cinq ans la durée de la peine prescrite compte tenu de la violation des droits de l'Accusé occasionnée par l'illégalité ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007. La Chambre a également estimé que l'Accusé avait droit à ce que soit déduit de la durée de sa peine le temps qu'il avait passé en détention, du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007 (sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge) et du 31 juillet 2007 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

4. La Chambre de première instance a accordé deux mesures de réparation aux parties civiles. Elle a déclaré dans son jugement que toutes les personnes dont la demande de constitution de partie civile avait été jugée recevable avaient subi un préjudice qui était la conséquence directe des crimes pour lesquels l'Accusé avait été condamné, et elle a accepté de procéder à une compilation de toutes les excuses et de toutes les déclarations de reconnaissance de responsabilité faites par l'Accusé au cours du procès et d'afficher cette compilation sur le site internet officiel des CETC dans les 14 jours suivant la date à laquelle le jugement devenait définitif.

5. La Chambre de la Cour suprême va maintenant résumer ses conclusions relatives aux moyens d'appel.

B. Compétence *ratione personae*

6. L'Accusé affirme qu'il ne relevait pas de la compétence *ratione personae* de la Chambre de première instance et qu'en conséquence la Chambre de la Cour suprême doit annuler la déclaration de culpabilité et la peine qui ont été prononcées dans le jugement. Selon l'Accusé, ni ses responsabilités de fait ni les tâches qu'il a accomplies durant la période du Kampuchéa démocratique ne font de lui un « haut dirigeant » de ce régime ou l'un des « principaux responsables » des crimes commis durant cette période. Les co-procureurs affirment que le moyen d'appel de l'Accusé portant sur la compétence *ratione personae* est irrecevable parce que son acte d'appel et son mémoire d'appel ne satisfont pas aux critères minimum requis. Les co-procureurs soutiennent également comme suit : la Chambre de première instance était fondée à rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Défense du fait qu'elle était tardive ; la Chambre de première instance a justement conclu que l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et principaux responsables » fait référence à deux catégories distinctes de suspects ; la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'Accusé relevait de sa compétence *ratione personae* en tant que l'un des « principaux responsables » des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique. Le Groupe 3 des parties civiles a répondu en soutenant les arguments des co-procureurs.

7. La Chambre de la Cour suprême considère qu'un procès équitable exige que l'Accusé ait le droit de soulever une exception pour une incompétence manifeste ou latente qui pourrait vicier le procès et ce, à tout moment qu'il estime opportun pour la défense de ses intérêts. La Chambre de première instance doit trancher toute exception préjudicielle d'incompétence soulevée par un accusé au plus tard quand elle rend le jugement sur le fond. Quoi qu'il en soit, l'Accusé a été reconnu coupable de crimes et, partant, il a « le droit de faire réexaminer par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». Ce droit lui confère la possibilité de contester en appel toute erreur de droit qui entraînerait la nullité du jugement ou toute erreur de fait qui constituerait une erreur judiciaire, y compris s'agissant des conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa compétence *ratione personae*.

8. S'agissant des critères applicables aux écritures en appel, la Chambre de la Cour suprême estime que la question déterminante est celle de savoir si la manière dont un appelant a ou non plaidé sa cause permet à la partie adverse d'y répondre et à la Chambre de la Cour suprême de dégager les points litigieux et de les trancher. La Chambre de la Cour suprême considère que les éléments essentiels des questions soulevées dans le mémoire d'appel de l'Accusé sont relativement faciles à identifier, les passages du jugement où la Chambre de première instance conclut que l'Accusé était l'un des « principaux responsables » ainsi que le raisonnement qui les sous-tendent sont clairs et aisément repérables.

9. En ce qui concerne maintenant la question principale, celle de la compétence *ratione personae*, selon le sens ordinaire que l'on donne à l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et principaux responsables » dans son contexte et compte tenu de l'objet de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement royal cambodgien, la

Chambre de la Cour suprême conclut qu'elle fait référence à deux catégories de cadres khmers rouges qui ne sont pas indissociables. La première catégorie est celle des hauts dirigeants khmers rouges qui font partie des principaux responsables des crimes, car un haut dirigeant n'est pas un suspect uniquement en raison de sa position de dirigeant. L'autre catégorie est celle des cadres khmers rouges, qui sans faire partie des hauts dirigeants, sont aussi parmi les principaux responsables des crimes commis. Les personnes entrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories constituent des « suspects » passibles de poursuites pénales devant les CETC.

10. La Chambre de la Cour suprême doit également examiner si le fait d'interpréter l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et principaux responsables » comme critère juridique déterminant la compétence des CETC est compatible avec le but de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien et dans quelle mesure une telle interprétation aurait des conséquences « manifestement absurdes ou déraisonnables ». La Chambre de la Cour suprême considère que la compétence *ratione personae* des CETC s'étend aux cadres khmers rouges et que la question de savoir si un accusé était ou non un cadre khmer rouge est une question qui doit être tranchée par la Chambre de première instance. En revanche, l'expression « principaux responsables » ne peut être considérée comme un critère juridique déterminant la compétence, pour plusieurs raisons, notamment : l'interdiction faite par la Loi relative aux CETC d'invoquer comme moyen de défense le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique est incompatible avec une défense basée sur le fait que d'autres personnes que l'accusé sont plus responsables que lui ; lorsqu'il décide si un accusé était un « principal responsable » le juge dispose d'une large marge d'appréciation. C'est pourquoi la Chambre de la Cour suprême considère que la notion de « principaux responsables » sert de guide aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction lorsqu'ils décident du champ de l'instruction et des poursuites dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas d'un critère juridique déterminant la compétence. Il en va de même de la notion de « hauts dirigeants », et ce notamment de ce que ce terme n'est pas précisément défini. En l'absence de mauvaise foi ou de démonstration qu'une décision est dépourvue de tout fondement, la Chambre de première instance ne peut examiner une allégation selon laquelle les co-juges d'instruction ou les co-procureurs ont outrepassé le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par les articles 5 3) et 6 3) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien s'agissant du champ des poursuites et de l'instruction. Le fait de savoir si un accusé était un haut dirigeant ou un des principaux responsables est une décision qui relève exclusivement de la compétence des co-juges d'instruction et des co-procureurs et non de celle de la Chambre de première instance ou de la Chambre de la Cour suprême. Par conséquent, le moyen d'appel de l'Accusé relatif à la compétence *ratione personae* est rejeté dans son intégralité.

C. Crimes contre l'humanité

a. Le principe de légalité

11. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit quand elle s'est prononcée sur les accusations de crimes contre l'humanité portées à l'encontre de l'Accusé en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

12. La Chambre de la Cour suprême relève que pour examiner ces moyens d'appel, elle doit examiner d'une part la compétence *ratione materiae* des CETC à l'égard des crimes contre l'humanité de façon générale et d'autre part la définition donnée par la Chambre de première instance aux crimes contre l'humanité sous-jacents qui sont en cause, à savoir la réduction en esclavage, la torture, le viol et la persécution. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire qu'afin que les crimes reprochés et les modes de participation allégués relèvent de la compétence *ratione materiae* des CETC, ils doivent être explicitement ou implicitement prévus par la Loi relative aux CETC. De plus, cette loi ayant été promulguée après les faits criminels allégués, ceux-ci doivent être examinés à la lumière du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*). Conformément à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les crimes et les modes de participation reprochés devant les CETC devaient exister en droit interne ou en droit international au moment de la commission des faits criminels allégués, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. En outre, ils doivent avoir été prévisibles de la part de l'Accusé et lui être accessibles.

b. Crimes contre l'humanité de 1975 à 1979

13. S'agissant de la question de savoir si, d'une manière générale, les crimes contre l'humanité commis de 1975 à 1979 relèvent de la compétence des CETC, la Chambre de la Cour suprême a passé en revue l'évolution de la notion de crime contre l'humanité en droit international, depuis les premières formes prises par ce type de crimes au XVII^e siècle jusqu'à la pratique adoptée par les États et l'*opinio juris* à la suite de la Première Guerre mondiale puis de la Seconde Guerre mondiale. La Chambre de la Cour suprême s'accorde à reconnaître avec la Chambre de première instance qu'un crime contre l'humanité constituait un crime en droit international durant la période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC. En outre, la Chambre considère que la définition générale des crimes contre l'humanité donnée dans les Principes de Nuremberg reflète le droit international coutumier de l'époque. Dans l'examen des moyens d'appel spécifiques, la Chambre de la Cour suprême se prononcera sur le fait de savoir si cette définition était toujours retenue par le droit international de 1975 à 1979. La Chambre va maintenant aborder les crimes contre l'humanité reprochés en l'espèce.

c. Réduction en esclavage

14. Concernant la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas l'Accusé coupable de ce crime à l'égard de tous les détenus de S-21. Ils allèguent que la Chambre de première instance s'est trompée en exigeant un élément de travail forcé dans sa définition de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité.

15. La Chambre de la Cour suprême trouve que la Chambre de première instance n'a pas dit que le travail forcé était un élément nécessaire entrant dans la définition de la réduction en esclavage. La Chambre de première instance a dit au contraire que le travail forcé ne constituait qu'une forme de réduction en esclavage. Ainsi, la Chambre de la Cour suprême considère que l'allégation des co-procureurs à cet égard est dénuée de fondement.

16. Cependant, après avoir examiné la définition de l'esclavage selon la Convention relative à l'esclavage de 1926 et au vu des poursuites contre la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité ressortant de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas exprimé avec précision la définition de la réduction en esclavage applicable en l'espèce. La définition de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité telle qu'elle existait au regard du droit international coutumier de 1975 à 1979 est la suivante : 1) l'exercice sur une personne des attributs du droit de propriété (*actus reus* ou élément matériel) ; et 2) l'intention de tirer un bénéfice de l'exercice sur une personne des attributs du droit de propriété (*mens rea* ou élément moral). La Chambre de la Cour suprême considère que ce crime, ainsi défini, était à la fois prévisible de la part de l'Accusé et lui était accessible.

17. En appliquant cette définition plus précise de la réduction en esclavage aux constatations de la Chambre de première instance concernant le traitement des détenus de S-21 par l'Accusé, la Chambre de la cour suprême constate que rien ne montre que son intention de tirer un bénéfice ait concerné la totalité des détenus de S-21 ou que, d'une autre façon, il les ait traités comme une marchandise. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que la réduction en esclavage ne concernait que les détenus de S-21 qui avaient été soumis au travail forcé. Pour cette raison, la Chambre de la Cour suprême rejette le troisième moyen d'appel des co-procureurs.

d. Torture et viol

18. Les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de déclarer l'Accusé coupable cumulativement de viol et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

19. Vu le manque d'éléments venant appuyer la thèse selon laquelle le viol était un crime contre l'humanité distinct durant la période relevant de la compétence des CETC, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que le fait qui s'est produit à S-21 pouvait être qualifié de viol en tant que crime contre l'humanité. En conséquence, cette partie de l'appel des co-procureurs ne saurait prospérer.

20. La Chambre de la Cour suprême va maintenant trancher la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'un acte de viol pouvait constituer un crime contre l'humanité de torture durant la période relevant de la compétence des CETC. La Chambre de première instance a estimé que, pour ce qui concerne l'élément matériel (*actus reus*) de la torture, « [c]ertains actes établissent d'eux-mêmes les souffrances aiguës endurées par ceux qui les subissent. Le viol [...] en fait partie ». La Chambre de la Cour suprême est d'accord et par conséquent conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déterminant qu'un fait de viol était une forme que pouvait prendre la torture en tant que crime contre l'humanité.

21. S'agissant du principe de légalité, la Chambre fait observer qu'à l'époque des faits reprochés à l'Accusé, il était manifeste que la torture constituait une violation grave des droits humains fondamentaux. Cette large reconnaissance par la communauté des États de la gravité de

la torture indique la prévisibilité de poursuites pénales à l'encontre d'une telle conduite en tant que crime contre l'humanité.

e. Persécution

22. La Chambre de la Cour suprême conclut que la persécution était un crime contre l'humanité reconnu au regard du droit international en 1975. Elle est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'élément moral requis est la perpétration « délibérée » d'un acte ou d'une omission dans le but précis d'exercer une discrimination pour des motifs raciaux, politiques ou religieux. En outre, la Chambre conclut que la majorité de la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur quant à l'élément moral requis pour établir la persécution en parvenant à la conclusion qu'en l'espèce, l'Accusé était animé de l'intention criminelle requise.

23. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'élément matériel de la persécution se caractérise premièrement par un acte ou une omission qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. L'essentiel de cette analyse consiste à déterminer si cet acte ou cette omission, considérés cumulativement et dans le contexte, *présentent le même degré de gravité que les infractions sous-jacentes des autres crimes contre l'humanité*, de telle sorte qu'il a pour conséquence la négation manifeste ou flagrante d'un droit fondamental. La Chambre de la Cour suprême est également d'accord avec la définition donnée par la Chambre de première instance concernant la seconde caractéristique de l'élément matériel, à savoir que l'acte ou l'omission constitutif de persécution doit introduire « une discrimination de fait » de telle sorte qu'il en découle de réelles conséquences discriminatoires.

24. Enfin, la Chambre de la Cour suprême va examiner la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que *toute* personne détenue à S-21 était visée pour des raisons politiques et, par conséquent, était victime de persécution. La Chambre de première instance a estimé que sous le régime du PCK, différents groupes de personnes étaient ciblés comme adversaires réels ou supposés et détenus à S-21 selon divers critères fixés par le PCK. Cependant, au fur et à mesure que la situation révolutionnaire se dégradait, les personnes étaient appréhendées sans distinction, maltraitées et éliminées sans la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. De tels faits ne peuvent plus être qualifiés de persécution mais constituaient un règne de terreur où aucun critère apparent ne s'appliquait pour cibler les victimes. L'Accusé est responsable de la détention, de l'interrogatoire, de la torture, de la réduction en esclavage et de l'exécution d'un certain nombre de personnes dont il savait qu'elles n'étaient pas des adversaires politiques. La Chambre de la Cour suprême considère que les faits qui se rattachent à ces victimes ne répondent pas à la notion de persécution.

f. Cumul de déclarations de culpabilité

25. Les co-procureurs affirment que le jugement contient une erreur de droit en ce que la Chambre de première instance a déclaré que l'Accusé était coupable du crime de persécution ayant pris la forme de crimes contre l'humanité spécifiques au lieu d'avoir déclaré l'Accusé

coupable de tous les crimes contre l'humanité pour lesquels la Chambre de première instance l'avait reconnu responsable.

26. La Chambre de la Cour suprême estime qu'en examinant la question du cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance a eu raison de recourir au critère *Čelebići* élaboré dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Elle a toutefois commis une erreur de droit quand elle a appliqué ce critère à la question de savoir si le crime de persécution avait pris la forme des autres crimes contre l'humanité reprochés à l'Accusé. Selon la Chambre de la Cour suprême, dans l'analyse du cumul des déclarations de culpabilité, ce sont les éléments juridiques abstraits du crime qui doivent être comparés et non les circonstances entourant la conduite sous-tendant le crime. La Chambre de première instance a concentré à tort son analyse sur la conduite fondant les accusations au lieu d'aborder les éléments constitutifs des crimes retenus. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas déclaré l'Accusé cumulativement coupable de crime de persécution et de chacun des crimes contre l'humanité dont l'Accusé avait été reconnu responsable.

27. Le deuxième moyen d'appel des co-procureurs est donc partiellement accueilli et la Chambre de la Cour suprême déclare l'Accusé coupable, non seulement du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, mais, de manière distincte, des crimes d'extermination (englobant le meurtre), de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains.

D. Peine

28. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en imposant une peine de façon arbitraire et en ne tenant pas suffisamment compte de l'article 95 du Code pénal du Cambodge de 2009 qui prévoit que lorsque la peine encourue pour une infraction est la réclusion à perpétuité, un juge qui octroie le bénéfice de circonstances atténuantes peut prononcer une peine allant de quinze à trente années d'emprisonnement. La Défense affirme que, aux CETC, 30 ans est la durée maximale autorisée pour une peine d'emprisonnement à durée déterminée.

29. Les co-procureurs répondent que l'article 39 de la Loi relative aux CETC prévoit une durée d'emprisonnement allant « de cinq ans à la réclusion à perpétuité » et que, conformément à l'article 668 du Code pénal, la Loi relative aux CETC prévaut sur la législation pénale interne en cas de conflit de lois.

30. Au vu des termes et de la teneur des articles 8 et 668 du Code pénal, la Chambre de la Cour suprême s'accorde à reconnaître avec les co-procureurs que la Loi relative aux CETC est une loi pénale spéciale au sens de l'article 668 3). Partant, les dispositions du livre 1^{er} (Dispositions générales) du Code pénal ne prévalent sur aucune autre disposition de la Loi relative aux CETC en cas de conflit entre le Code pénal et la Loi relative aux CETC. Ainsi, aux CETC, l'échelle de peines peut aller de cinq ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité comme le prévoit l'article 39 de la Loi relative aux CETC.

31. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême rejette le deuxième moyen d'appel de la Défense relatif à la peine.

32. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant une peine trop clémente. D'après l'exposé de la Chambre de première instance, deux des quatre circonstances atténuantes n'avaient qu'un effet limité et la portée de la troisième était « amoindrie » et avait « un poids limité ». Cependant, plus loin dans le jugement, la Chambre de première instance a, sans explication, dit que la Défense pouvait se prévaloir de quatre circonstances atténuantes « importantes ».

33. Malgré le pouvoir discrétionnaire étendu dont dispose la Chambre de première instance pour déterminer le poids à accorder aux circonstances atténuantes, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déterminant le poids des circonstances atténuantes sur la peine. La Chambre de la Cour suprême estime que l'effet atténuant de ces circonstances est limité, au mieux. En outre, les circonstances aggravantes et la gravité exceptionnelle des crimes pour lesquels l'Accusé a été reconnu coupable annulent les effets de ces circonstances atténuantes.

34. Le poids limité des circonstances atténuantes en l'espèce est suffisant pour infirmer la conclusion de la Chambre de première instance, qui n'avance aucune référence juridique à cet égard, selon laquelle les circonstances atténuantes « importantes » « commandaient » que soit prononcée une peine d'une durée déterminée. La Chambre de première instance a également omis d'examiner les dispositions internationales et cambodgiennes pertinentes prévoyant la réclusion à perpétuité malgré l'existence de circonstances atténuantes et, partant, elle ne leur a probablement attaché aucune importance.

35. La Chambre de la Cour suprême estime par conséquent que la Chambre de première instance a attaché un poids excessif aux circonstances atténuantes et un poids insuffisant à la gravité des crimes et aux circonstances aggravantes, ce qui constitue une erreur de droit qui entraîne la nullité de la peine prononcée dans le jugement. La Chambre de la Cour suprême est donc tenue d'intervenir et de déterminer la peine appropriée. La Chambre de la Cour suprême fait donc droit au premier moyen d'appel des co-procureurs.

36. En l'absence d'une jurisprudence comparable issue des tribunaux cambodgiens, la Chambre de la Cour suprême a examiné les peines fixées par d'autres juridictions pénales internationales pour des faits similaires ou comparables.

37. Il est bien établi dans la jurisprudence internationale que le premier facteur à prendre en compte dans la fixation de la peine est la gravité des crimes commis. La Chambre de la Cour suprême fait de plus observer que les tribunaux *ad hoc* ont prononcé des peines de réclusion à perpétuité généralement dans les cas où la personne dont la culpabilité a été reconnue avait abusé de son autorité de dirigeant en planifiant ou ordonnant les crimes allégués et dans des cas où les crimes avaient été commis avec une cruauté ou un zèle particuliers. Pour déterminer la peine appropriée, la Chambre de la Cour suprême va par conséquent examiner la gravité des crimes commis ainsi que toute circonstance aggravante, telle que le rôle de dirigeant de l'Accusé et la cruauté ou le zèle particuliers avec lesquels les crimes ont été commis.

38. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que les crimes de KAING GUAK Eav présentaient un « caractère particulièrement choquant et odieux » compte tenu du nombre de personnes dont le meurtre avait été établi, au moins 12 272 victimes, ainsi que de la torture systématique et des conditions de détention déplorables qu'elles avaient subies. Le nombre élevé de décès pour lesquels KAING Guek Eav est responsable, ainsi que la période prolongée pendant laquelle les crimes ont été commis (plus de trois ans) placent sans aucun doute cette affaire parmi les plus graves ayant été portées devant les juridictions internationales.

39. S'agissant des circonstances aggravantes, KAING Guek Eav a eu un rôle de dirigeant central à S-21, et il abusé de son autorité en formant, commandant et supervisant ses subordonnés pour la torture systématique et l'exécution de prisonniers censés être des adversaires du Kampuchéa démocratique, et il « n'a cessé de s'employer à améliorer l'efficacité de ce centre ». Le fait qu'il ne se trouvait pas au sommet de la chaîne de commandement du régime du Kampuchéa démocratique ne justifie pas une peine plus légère. En effet, il n'existe aucune règle selon laquelle les peines les plus lourdes seraient infligées uniquement aux personnes les plus haut placées dans la chaîne de commandement. La peine à l'encontre de KAING Guek Eav doit être proportionnée aux crimes qu'il a commis, sans qu'il faille tenir compte du fait que des dirigeants plus hauts placés auraient commis des infractions plus graves.

40. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, le rôle de dirigeant de KAING Guek Eav et son zèle particulier dans la commission des crimes sont des circonstances aggravantes auxquelles il faut accorder un poids important dans la détermination de la peine.

41. La Chambre de la Cour suprême considère que les aspects de la peine liés à la rétribution et à la dissuasion revêtent une importance toute particulière en l'espèce, compte tenu de la gravité des crimes commis par KAING Guek Eav. La peine doit être suffisamment sévère pour prévenir la répétition de crimes similaires. Les crimes commis par KAING Guek Eav ont sans aucun doute été parmi les pires de l'histoire de l'humanité. Ils méritent la peine la plus lourde qui existe afin de répondre de façon juste et appropriée à la violence imposée aux victimes, à leurs familles et à leurs proches, au peuple cambodgien et à tous les êtres humains.

42. Les co-procureurs n'ont pas exagéré lorsqu'ils ont qualifié S-21 d'« usine de mort ». KAING Guek Eav a dirigé et fait fonctionner cette usine de mort pendant plus de trois ans. Il est responsable des homicides impitoyables qui ont mis fin à la vie de plus de 12 272 personnes, dont des femmes et des enfants.

43. Le fait que plus de 30 ans se soient écoulés depuis la commission des crimes ne diminue en rien la nécessité d'une lourde peine. Les souffrances des victimes, de leurs familles et de leurs parents n'appartiennent pas au passé mais perdurent et seront ressenties pendant toute leur vie. Les crimes de KAING Guek Eav sont un affront à toute l'humanité et en particulier au peuple cambodgien à qui ils ont infligé des maux incurables. Le peuple cambodgien est toujours confronté au défi sans précédent de se remettre de la tragédie provoquée par les crimes commis par KAING Guek Eav.

44. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême considère que la peine de 35 années d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ne rend pas suffisamment compte de la gravité des crimes et de la situation personnelle de KAING Guek Eav. La Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant une peine manifestement inadéquate. La Chambre de la Cour suprême décide de prononcer une peine de réclusion à perpétuité à l'encontre de KAING Guek Eav.

45. La libération conditionnelle est l'objet d'une procédure distincte lors de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. La Chambre de la Cour suprême considère que l'absence de disposition spéciale concernant la libération conditionnelle dans les instruments fondateurs des CETC montre que la question devra être tranchée selon les dispositions en vigueur au moment de l'examen de la libération conditionnelle. La Chambre de la Cour suprême estime par conséquent qu'elle n'est pas compétente pour statuer *a priori* sur le droit de KAING Guek Eav à bénéficier de la libération conditionnelle.

46. La Chambre de première instance a considéré qu'il y avait lieu de réduire de 5 ans la durée de la peine à titre de mesure de réparation pour la violation des droits de KAING Guek Eav du fait de l'illégalité ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007.

47. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a interprété à tort la jurisprudence internationale pertinente comme indiquant que les violations des droits de KAING Guek Eav devaient faire l'objet de mesures de réparation de la part des CETC *même* en l'absence de violations imputables aux CETC et en l'absence d'abus de procédure. Ces deux conditions n'étant pas réunies, la Chambre de première instance aurait dû rejeter la demande de mesure de réparation présentée par KAING Guek Eav.

48. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême considère, les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe étant en désaccord, que dans le cadre de la présente espèce les CETC ne doivent pas accorder de mesures de réparation pour les violations des droits de KAING Guek Eav. La Chambre de la Cour suprême estime, les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe étant en désaccord, que la Chambre de première instance, en réduisant de 5 ans la durée de la peine de l'Accusé à titre de mesure de réparation pour la violation de ses droits du fait de l'illégalité ayant entaché sa détention du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007, a commis une erreur de droit qui entraîne la nullité de la peine prononcée.

49. Les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe sont en désaccord avec la décision de la majorité de la Chambre de ne pas accorder de mesure de réparation à KAING Guek Eav pour les raisons suivantes. Une juridiction hybride telle que les CETC devrait répondre de la période excessive qu'a passé un accusé en détention préventive au Cambodge lorsque cela est juste et équitable au vu de toutes les circonstances. En l'espèce, il y a principalement lieu de considérer les circonstances suivantes. En premier lieu, comme les CETC ont été créées au sein de la structure existante des tribunaux cambodgiens, elles sont étroitement intégrées au système judiciaire cambodgien. En deuxième lieu, il existe un lien très étroit entre l'affaire portée devant les CETC à l'encontre de KAING Guek Eav et les accusations qui avaient été portées devant le Tribunal militaire. À cet égard, les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe font observer que

cette instance judiciaire cambodgienne a détenu KAING Guek Eav pendant huit ans et que, pendant cette période, aucune enquête substantielle n'a été faite. Le Tribunal militaire a ensuite transféré l'Accusé peu après que les CETC eurent été créées par l'État cambodgien. En troisième lieu, la gravité de la privation de liberté a été extrême au regard des normes internationales. En quatrième lieu, les CETC ne peuvent octroyer que des mesures de nature réparatrice. En conséquence, les juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe accorderaient à KAING Guek Eav une mesure de réparation consistant à commuer la peine de réclusion à perpétuité en une peine de trente années d'emprisonnement.

50. La Chambre de première instance a considéré que KAING Guek Eav a droit à ce que soit déduite de la durée de sa peine la totalité du temps qu'il a passé en détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge, du 10 mai 1999 au 31 juillet 2007 jusqu'au jour du jugement définitif. Selon la Chambre de première instance, alors que la première période était accordée en tant que partie de la mesure de réparation pour détention illégale, la seconde période résultait d'un droit inscrit à l'article 503 du Code de procédure pénale du Cambodge de 2007. Si la déduction concernant la seconde période n'est pas controversée, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il convient d'examiner celle concernant la première période.

51. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les accusations dans l'affaire portée devant le Tribunal militaire étaient globalement semblables à celles ayant donné lieu à la procédure engagée devant les CETC. Compte tenu du droit et de la pratique au niveau cambodgien et au niveau international, la Chambre de la Cour suprême considère à l'unanimité que KAING Guek Eav a droit à ce qu'il soit tenu compte de tout le temps qu'il a passé en détention, à savoir depuis le 10 mai 1999. La Chambre de la Cour suprême décide de donner effet à ce droit au regard de la peine de réclusion à perpétuité infligée à KAING Guek Eav, en constatant que KAING Guek Eav a purgé 12 ans et 269 jours de cette peine, soit la période qu'il a passée en détention provisoire du 10 mai 1999 au 2 février 2012 inclus.

E. Recevabilité des demandes de constitution de partie civile

52. Au total, 22 Parties civiles appelantes des Groupes 1, 2 et 3 des Parties civiles ont fait appel de la partie du jugement par laquelle la Chambre de première instance décidait de rejeter leurs demandes de constitution de partie civile.

53. Selon les Parties civiles appelantes, la Chambre a exigé de manière arbitraire que les victimes indirectes démontrent l'existence d'un lien d'affection ou de dépendance particulier avec une victime directe pour être reçues en leur constitution de partie civile. La Chambre de la Cour suprême conclut que le critère de liens d'affection ou de dépendance particuliers entre un demandeur et la victime directe touche à la nature des relations interpersonnelles, dont la destruction est de nature à causer un préjudice aux victimes indirectes. Ce critère s'applique à toutes les personnes qui font valoir qu'elles sont victimes indirectes, appartenant à la famille ou non, parce qu'en l'absence d'un lien antérieur, qu'il soit affectif, physique ou économique, unissant le demandeur à la victime directe, aucun préjudice n'aurait pu être causé par la commission d'un crime. S'il est vrai que l'expression en tant que telle a été introduite pour la première fois dans le jugement, le critère qu'elle décrit est inhérent à la notion de préjudice au

centre de l'article 13 du Code de procédure pénale de 2007 tel qu'applicable aux victimes indirectes. Par conséquent, l'utilisation de ce critère était juridiquement correcte et prévisible pour toutes les Parties civiles appelantes. En conséquence, le moyen d'appel des Parties civiles doit être rejeté pour autant qu'elles allèguent une erreur de droit ou l'absence de prévisibilité.

54. La Chambre de la Cour suprême fait observer que les liens d'affection et de dépendance relient généralement les membres proches d'une famille. Il est donc fort probable que la disparition forcée, la torture et finalement le meurtre d'un membre d'une famille provoquera de la souffrance, de l'angoisse et d'autres formes de préjudice, comme des dommages financiers, aux parents proches de la victime. Cette conclusion est étayée par les éléments de preuve réunis en l'espèce, le bon sens et les constatations fondées sur des éléments de preuve réunis dans le cadre de l'application de la Convention américaine des droits de l'homme et la pratique de la Cour pénale internationale. En conséquence, il n'est ni incorrect ni déraisonnable de ne pas exiger des membres de la famille proche qu'ils établissent la preuve d'un préjudice, pour autant que cette catégorie de personnes ait été définie précisément et que les parties en aient été informées.

55. S'agissant de la portée de la présomption de préjudice, il serait raisonnable de la définir en prenant en compte la nature du préjudice allégué dans le contexte des liens familiaux au Cambodge. À cet égard, un expert nommé par la Chambre de première instance a déclaré en audience qu'au Cambodge les individus ont tendance à vivre au côté des membres de leur famille de telle sorte que les liens noués sont généralement étroits. Les familles comprennent non seulement un couple et ses enfants, mais également d'autres membres de la famille, comme « leurs parents âgés », ou « leurs frères et sœurs et leur famille » ou « des grands-parents, des cousins, des oncles et des tantes ». Dans la plupart des cas, les personnes âgées personnifient le modèle de vie des jeunes générations, ce qui crée des liens très particuliers et très étroits. La Chambre de première instance a reconnu la valeur de cette notion large de membre *de facto* de la famille proche, mais n'en a pas moins ensuite conclu que ce n'est que dans « des circonstances exceptionnelles » qu'il sera considéré que des liens d'affection ou de dépendance particuliers ont uni des membres de la famille élargie et la victime directe. Bien que cette conclusion restreigne la portée de la présomption au-delà de ce qui aurait été justifié au vu de la déposition de l'expert, avec laquelle la Chambre de première instance s'était dit d'accord, elle ne porte pas atteinte aux droits des Parties civiles appelantes parce que la formulation d'une présomption relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et non des droits des parties.

56. De même, le fait qu'ils n'aient pas été notifiés au préalable n'a pas porté atteinte aux droits des Appelants, étant donné qu'en tout état de cause il revient aux Parties civiles d'apporter la preuve qu'elles ont subi un préjudice. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême va maintenant examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur de fait quand elle a tranché au fond la recevabilité des demandes de constitution de partie civile ayant fait l'objet d'appel.

57. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort d'adopter un critère à deux volets pour trancher la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la règle 100 1) du Règlement intérieur reprend les termes de l'article 355 du Code de procédure pénale de 2007, qui sont sans

ambiguïté : « [d]ans le même jugement, le tribunal statue sur les intérêts civils. Il apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie civile tant à l'égard de l'accusé que du civilement responsable ». Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a trouvé dans la procédure pénale cambodgienne le fondement juridique lui permettant de trancher, dans le jugement, sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

58. La Chambre de la Cour suprême considère que les termes sans équivoque de l'article 355 du Code de procédure pénale de 2007 et de la règle 100 1) du Règlement intérieur ont suffisamment informé les Parties civiles appelantes que leur demande serait réévaluée dans le jugement. En outre, la Chambre de première instance a fourni de nombreuses indications durant l'audience initiale et le procès que son évaluation initiale, à première vue, de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, n'était pas définitive. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en évaluant au stade de l'examen des réparations si la qualité de victime avait été démontrée comme il convient. La Chambre de la Cour suprême conclut en outre que, quelle que soit l'incertitude dans laquelle ont pu se trouver les Parties civiles quant à leur qualité de partie civile au début du procès, cela n'a en rien empêché les Parties civiles appelantes de participer à la procédure

59. Même en l'absence d'une erreur de droit de la part de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême relève néanmoins qu'il semble y avoir eu un profond malentendu entre la Chambre de première instance et les Parties civiles appelantes pour ce qui est du bien-fondé et des conséquences juridiques de l'examen initial de leurs demandes de constitution de partie civile. La Chambre de la Cour suprême reconnaît également que la procédure de constitution de partie civile et le refus final d'accorder aux Appelants le statut de partie civile ont pu être une source d'anxiété et de frustration en raison de l'inutilité des efforts concrets et émotionnels qu'ils avaient investis dans les débats. Compte tenu de la nouveauté de la participation des parties civiles devant les CETC et semble-t-il du manque de clarté quant aux dispositions spécifiques à leur égard, comme cela a été vu plus haut, la Chambre de la Cour suprême admet que certaines Parties civiles appelantes ont pu ne pas savoir si on attendait d'elles qu'elles présentent ou non de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, afin de remédier à toute opportunité manquée, la Chambre de la Cour suprême a décidé de faire droit aux demandes des Parties civiles appelantes visant à présenter des éléments de preuve supplémentaires, sans considérer le fait de savoir si de tels éléments auraient été déjà disponibles en première instance.

60. La Chambre de la Cour suprême considère que les Parties civiles appelantes dont le nom suit ont fourni les éléments nécessaires à l'appui de leurs demandes en appel et sont donc reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 001 :

- E2/61 LY Hor *alias* EAR Hor
- E2/62 HIM Mom
- E2/86 et E2/88 JAMES Jeffrey, ROTHSCHILD Joshua
- E2/35 CHHAY Kan *alias* LEANG Kan

- E2/83 HONG Savath
- E2/33 PHAOK Khan
- E2/82 MORN Sothea
- E2/22 CHHOEM Sitha
- E2/32 NAM Mon

61. La Chambre de la Cour suprême juge les demandes de constitution de partie civile des autres Appelants irrecevables.

62. S'agissant de l'appel interjeté par la Partie civile CHUM Sirath, D25/6, la Chambre de la Cour suprême considère que l'omission de KEM Sovannary et de son enfant de la liste des victimes dans le jugement provient d'une erreur typographique. La Chambre de la Cour suprême corrige donc cette erreur et inclut les noms de KEM Sovannary et de son enfant dans le jugement.

F. Réparations civiles

63. La Chambre de première instance s'est prononcée sur les demandes de réparation et a décidé a) d'inclure le nom des parties civiles dans le jugement et b) de procéder à la compilation et à la diffusion de toutes les excuses et de toutes les déclarations de reconnaissance de culpabilité faites par KAING Guek Eav au cours du procès. Toutes les autres demandes de réparation ont été rejetées, aux motifs qu'elles n'étaient pas suffisamment précises ou qu'elles n'entraient pas dans la catégorie de mesures que les CETC pouvaient accorder.

64. Même si le Groupe 1 des parties civiles n'a pas formé d'appel contre les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux réparations, il demande que, s'il est fait droit aux moyens d'appel soulevés par les autres Parties civiles appelantes relatifs aux réparations, les Parties civiles du Groupe 1 des parties civiles bénéficient également des mesures de réparation accordées par la Chambre de la Cour suprême aux Parties civiles des Groupes 2 et 3. Le Groupe 2 des parties civiles développe des arguments complexes sur les réparations et demande à la Chambre de la Cour suprême d'annuler le rejet de neuf de ses demandes de réparation, puis qu'elle fasse droit à ces demandes dans leur intégralité. Le Groupe 3 des parties civiles demande également à la Chambre de la Cour suprême de faire droit aux demandes de réparation que les Parties civiles avaient présentées en première instance et que la Chambre de première instance avait rejetées dans le jugement.

65. À titre liminaire, la Chambre de la Cour suprême exposera le cadre juridique relatif aux mesures de réparation devant les CETC. Les Parties civiles appelantes se fondent sur de nombreuses sources du droit international pour plaider une approche plus flexible sur la question des réparations mais la Chambre souligne que les CETC font partie intégrante d'un système juridique unique et qu'il est difficile de tirer des leçons et de se servir d'analogies provenant de cadres différents. S'il est correct de dire que le Cambodge est partie à de nombreuses

conventions internationales qui consacrent le droit des victimes à obtenir réparation, il ne relève pas de la compétence des CETC d'examiner si le Cambodge respecte ces obligations internationales. La Chambre de la Cour suprême estime également qu'elle n'est pas compétente pour faire droit à des demandes dont la réalisation implique, de manière explicite ou de manière nécessairement implicite, que l'État cambodgien s'implique activement. Faire exécuter des mesures de réparation ne relève pas non plus de sa compétence.

66. Par conséquent, même s'il relève de la compétence des CETC d'accorder des réparations, cette compétence doit être interprétée au regard de leur mandat limité. Selon la règle 23 du Règlement intérieur, les réparations doivent être « collectives et morales ». Le mot « moral » signifie que le but consiste à réparer le préjudice moral, non le préjudice matériel, et le mot « collectif » exclut les réparations individuelles, qu'elles soient ou non de nature financière, et montre que la préférence doit aller aux mesures qui bénéficieront au plus grand nombre possible de victimes.

67. Une autre caractéristique essentielle du système de réparations devant les CETC est que c'est à la personne condamnée seule qu'il revient d'assumer le poids des mesures de réparation. La personne condamnée en l'espèce a été déclaré indigente. Il est essentiel de n'accorder que des réparations dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront mises en œuvre afin d'éviter de prononcer des décisions qui, selon toute probabilité, ne seront jamais exécutées ce qui, pour les victimes, serait source de confusion et de frustration. Par conséquent, la Chambre ne fera pas droit aux demandes dont la mise en œuvre supposerait l'utilisation des ressources financières de KAING Guek Eav.

68. La Chambre conclut qu'un certain nombre de demandes sont vouées à être rejetées parce qu'y faire droit reviendrait à prononcer une décision contre l'État cambodgien. Ce serait le cas, par exemple, des demandes visant à ce que l'État présente des excuses, la mise en œuvre de services de soins, l'institution de journées nationales du souvenir ou la décision de donner à des bâtiments publics le nom de victimes. D'autres aspects des demandes sont rejetés en raison de l'absence de ressource financière permettant de garantir leur mise en œuvre. C'est le cas, par exemple, des demandes de construction de lieux dédiés au souvenir et de la visite payante de ces lieux. Les demandes visant à ce que la Chambre ordonne à KAING Guek Eav d'écrire des lettres au Gouvernement sont rejetées parce que la Chambre ne peut en imposer l'exécution. S'agissant des demandes de diffusion des documents relatifs à la procédure devant les CETC, la Chambre fait observer que ce domaine relève du mandat de la Section des relations avec le public et de la Section d'appui aux victimes.

G. Dispositif

69. La Chambre de la Cour suprême va maintenant lire le dispositif de l'arrêt. Le dispositif, qui est complet et définitif, a été signé par les juges de la Chambre de la Cour suprême et a été inséré dans le présent résumé.

DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**,

EN APPLICATION de l'article 4 1) b) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, des articles 14 (nouveau) 1) b) et 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 111 (Rév. 8) du Règlement intérieur ;

VU les écritures des parties et leurs exposés au procès en appel du 28 au 30 mars 2011 ;

S'agissant de l'appel de KAING Guek Eav :

REJETTE l'appel de la Défense ;

S'agissant de l'appel des co-procureurs :

ACCUEILLE partiellement et **REJETTE** partiellement le deuxième moyen d'appel des co-procureurs, et

ANNULE la décision par laquelle la Chambre de première instance a dit que le crime contre l'humanité de persécution a pris la forme des autres crimes contre l'humanité dont elle a reconnu KAING Guek Eav coupable ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité de KAING Guek Eav pour crime contre l'humanité de persécution, et

DÉCLARE KAING Guek Eav coupable en outre des crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains ;

ACCUEILLE le premier moyen d'appel des co-procureurs,

ANNULE la peine de 35 années d'emprisonnement infligée à KAING Guek Eav par la Chambre de première instance,

ANNULE la décision par laquelle la Chambre de première instance a dit qu'à titre de réparation pour la violation des droits de l'Accusé du fait de l'illégalité de sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007, il y avait lieu de réduire de 5 ans la durée de la peine d'emprisonnement infligée,

CONDAMNE KAING Guek Eav à une peine de réclusion à perpétuité, et

DIT que KAING Guek Eav a purgé 12 ans et 269 jours de cette peine ;

REJETTE le troisième moyen d'appel des co-procureurs ;

S'agissant des appels des Groupes 1, 2 et 3 des Parties civiles :

ACCUEILLE partiellement et **REJETTE** partiellement les moyens d'appel des Parties civiles relatifs à la recevabilité de leur demande de constitution de partie civile et **DIT** que, outre les Parties civiles dont la Chambre de première instance a jugé la demande de constitution de partie civile recevable dans le jugement, les Parties civiles appelantes dont le nom suit ont démontré en appel qu'elles ont subi un préjudice qui est la conséquence directe des crimes pour lesquels KAING Guek Eav a été condamné :

- E2/61 LY Hor *alias* EAR Hor,
- E2/62 HIM Mom,
- E2/86 et E2/88 JAMES Jeffrey, ROTHSCHILD Joshua,
- E2/35 CHHAY Kan *alias* LEANG Kan,
- E2/83 HONG Savath,
- E2/33 PHAOK Khan,
- E2/82 MORN Sothea,
- E2/22 CHHOEM Sitha,
- E2/32 NAM Mon, et

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes de constitution de partie civile présentées par les autres Parties civiles appelantes ;

REJETTE les moyens d'appel des Parties civiles relatifs aux réparations, **CONFIRME** la décision de la Chambre de première instance de procéder à la compilation de toutes les excuses et de toutes les déclarations de reconnaissance de responsabilité faites par KAING Guek Eav au cours du procès, y compris en appel, et d'afficher cette compilation sur le site internet officiel des CETC et **CONFIRME** la décision de la Chambre de première instance de rejeter toutes les autres demandes de réparation présentées par les Parties civiles ;

EN APPLICATION des règles 111 5) et 113 1) à 3) du Règlement intérieur,

ORDONNE que KAING Guek Eav reste en détention à la garde des CETC en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert, conformément à la loi, à la prison où il continuera de purger sa peine.

Fait en khmer et en anglais.

À Phnom Penh (Cambodge),
Le 3 février 2012

Greffiers

SEA Mao Christopher RYAN PHAN Theoun Paolo LOBBA

M. le Juge KONG Srim
Président

M. le Juge Motoo NOGUCHI

M. le Juge SOM Sereyvuth

Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

M. le Juge SIN Rith

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge YA Narin

Les juges Agnieszka KLONOWIECKA-MILART et Chandra Nihal JAYASINGHE joignent une opinion partiellement dissidente commune.

[Sceau de la Chambre de la Cour suprême des CETC]

70. C'était le résumé de l'Arrêt, dans lequel est inséré le dispositif complet et définitif. La procédure en appel dans le dossier n° 001 est arrivée à son terme.